



Municipalité de
Vugelles-La Mothe

Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Vugelles-La Mothe

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; RSV 175.11)
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; RSV142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; RSV 175.34.1),
- vu le règlement de police du 22 octobre 2003.

arrête

Article premier :

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|---|-----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée, | |
| • Par déclaration | CHF 10.00 |
| • Par famille (avec enfants mineurs) | CHF 20.00 |
| b) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence, | |
| • De transfert d'établissement en séjour | CHF 10.00 |
| • De transfert de séjour en établissement | CHF 10.00 |
| c) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour | CHF 10.00 |
| d) Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants | CHF 10.00 |
| e) Déclaration de vie (délivrée individuellement) | CHF 5.00 |
| f) Enregistrement d'un départ | gratuit |
| g) Enregistrement d'un changement d'état civil, par opération si non connu d'Infostar | gratuit |
| h) Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune | gratuit |
| i) Communication de renseignements, en application de l'art. 22, al. 1 LCH, par recherche : | |
| • Pour le particulier se présentant au guichet | CHF 10.00 |
| • Pour les demandes présentées par correspondance | CHF 10.00 |

- Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF 20.00 à CHF 30.00
 - Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquette (min. Fr. 30.- et max Fr. 200.-) CHF 2.50

- j) Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement :
 - Pour les demandes présentées au guichet CHF 10.00
 - Pour les demandes présentées par correspondance CHF 10.00
 - Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF 20.00 à CHF 30.00
 - Communication d'adresses sur étiquettes, par étiquette (min. Fr. 30.- et max Fr. 200.-) CHF 2.50

- k) Copie conforme d'un document établi par la Commune (par page) CHF 2.00

- l) Acte de mœurs (délivré individuellement) CHF 15.00

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance.

Article 4

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste.

Article 5

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.


Article 6

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.


Article 7

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 février 2024.

La Syndique :

MC Robba



La Secrétaire :

C. Maurer

Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le 08 MARS 2024

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine


Isabelle Moret
Conseillère d'État

